

PICTET ASSET MANAGEMENT

Prospectus et contrat de fonds de placement intégrés

Pictet CH Enhanced

FÉVRIER 2024

Fonds de placement de droit suisse du type
« autres fonds en placements traditionnels » à
compartiments

Prospectus du fonds _____ 6

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE ET LES COMPARTIMENTS__ 6

1.1	Constitution du fonds en Suisse _____	6
1.2	Durée _____	6
1.3	Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement _____	6
a.	Considérations générales _____	6
b.	Fiscalité suisse _____	6
c.	Echange automatique d'information _____	7
d.	Fiscalité européenne _____	8
e.	Fiscalité américaine _____	8
1.4	Exercice comptable _____	8
1.5	Société d'audit _____	8
1.6	Parts _____	9
1.7	Cotation et négoce _____	9
1.8	Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments _____	9
1.9	Affectation des résultats _____	10
1.10	Objectif et politique d'investissement __	10
a.	Objectif et politique de placement des compartiments _____	10
b.	Investissement responsable _____	10
c.	Restrictions de placement des compartiments _____	10
d.	Gestion des sûretés _____	11
e.	Engagement de dérivés des compartiments __	12
f.	Ventes à découvert _____	13
1.11	Valeur nette d'inventaire _____	13
1.12	Rémunérations et frais accessoires _____	13
a.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du §19 du contrat de fonds) _____	13
b.	Total Expense Ratio _____	14
c.	Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	14

d. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)	15
e. Conventions de partage des frais (« commission-sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)	15
1.13 Consultation des rapports	15
1.14 Forme juridique	15
1.15 Risques essentiels	15
1.16 Gestion du risque de liquidité	15
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	16
2.1 Indications générales sur la direction	16
2.2 Autres indications sur la direction	16
2.3 Gestion et administration	16
2.4 Capital souscrit et libéré	16
2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	16
a. Délégation des décisions de placement	16
b. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	16
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	17
3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	17
3.1 Indications générales sur la banque dépositaire	17
3.2 Autres indications sur la banque dépositaire	17
3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat	17
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	18
4.1 Service de paiement	18
4.2 Distributeurs	18
5. AUTRES INFORMATIONS	18
5.1 Indications utiles	18

5.2 Publications du fonds ou des compartiments	18
5.3 Restrictions de vente et rachat forcé	18
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	19
6.1 Résultats passés	19
6.2 Profil de l'investisseur classique	19
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	19
 Annexe 1: Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities	 20
INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT	20
Objectif et politique d'investissement	20
Unité de compte	21
Principaux risques	21
Profil de l'investisseur classique	23
Emission et rachat	23
INFORMATIONS RELATIVES AUX CLASSES DE PARTS	23
PRISE EN COMPTE DES COÛTS D'ADAPTATION DU PORTEFEUILLE	24
RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS	24
TER	25
RÉSULTATS PASSÉS	25
 Contrat de fonds	 26
I. BASES	26
§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	26
II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	26
§2. Contrat de fonds de placement	26
§3. Direction de fonds	26
§4. Banque dépositaire	27
§5. Investisseurs	28

§6. Parts et classes de parts	30
Classes de parts de catégorie « I »	30
Classes de parts de catégorie « J »	30
Classes de parts de catégorie « P »	31
Classes de parts de catégorie « Z »	31
III. DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	31
A. PRINCIPES DE PLACEMENT	31
§7. Respect des directives de placement	31
§8. Politique de placement	31
Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities	33
§9. Liquidités	34
B. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	35
§10. Prêt de valeurs mobilières	35
§11. Opérations de mise et prise en pension	36
§12. Instruments financiers dérivés	37
§12a. Ventes à découvert (short sales)	39
§13. Emprunts et octroi de crédits	40
§14. Mise en gage de la fortune des compartiments	40
C. RESTRICTIONS DE PLACEMENT	40
§15. Répartition des risques	40
IV. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	42
§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire	42
§17. Emission et rachat de parts	43
1. Emission et rachat	43
2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires	43
V. RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	45
§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	45

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	45
VI. REDDITION DES COMPTES ET AUDIT	47
§20. Reddition des comptes	47
§21. Audit	47
VII. UTILISATION DU RÉSULTAT	47
§22.	47
VIII. PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET DES COMPARTIMENTS	48
§23.	48
IX. RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	48
§24. Regroupement	48
§25. Transformation de la forme juridique	49
§26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement	50
X. MODIFICATION DU FONDS DE PLACEMENT	51
§27.	51
XI. DROIT APPLICABLE ET FOR	51
§28.	51

PROSPECTUS DU FONDS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base¹ et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse

Le contrat de fonds a été établi par Pictet Asset Management SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 15 octobre 2007.

1.2 Durée

La durée du fonds de placement est illimitée.

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

a. Considérations générales

Les explications fiscales ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur² en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité). L'attention des

investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

b. Fiscalité suisse

1. Dispositions fiscales applicables au fonds et aux compartiments:

Le fonds ombrelle ou ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital, mais sont transparents, à savoir que l'imposition a lieu exclusivement et directement auprès des investisseurs.

Le remboursement intégral de l'impôt anticipé prélevé sur les revenus domestiques reçus par les compartiments peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants, pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

2. Dispositions fiscales applicables aux investisseurs:

La thésaurisation (capitalisation) et la distribution des revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé prélevé à la source au taux de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

¹ Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents conformément à l'article 87 de l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin).

² Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

L'investisseur domicilié en Suisse peut, en fonction de sa situation, récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement auprès de l'Administration fédérale des contributions.

En revanche, pour l'investisseur domicilié à l'étranger, l'impôt anticipé est un impôt final, à moins de se prévaloir d'une convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de résidence, permettant de récupérer en totalité ou en partie l'impôt anticipé prélevé, ou en cas de procédure d'affidavit. S'agissant de ce dernier point, sur remise d'un affidavit (confirmation émise par la banque que les parts se trouvent en dépôt auprès d'elle pour un investisseur étranger et que les rendements seront crédités sur le compte de celui-ci), les rendements provenant à plus de 80% de source étrangère peuvent être distribués aux investisseurs étrangers sans prélever d'impôt anticipé. Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'un affidavit (attestation de domicile) manquant, il peut néanmoins demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions en se fondant sur le droit suisse.

c. Echange automatique d'information

Le Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a approuvé le 15 juillet 2014 la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, destinée à permettre un échange automatique des informations en matière fiscale sur une base exhaustive et multilatérale à l'échelle mondiale. Celle-ci invite les juridictions à obtenir des renseignements auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations relatives aux comptes financiers à échanger, les institutions financières qui ont l'obligation de déclarer, les différents types de comptes et les contribuables visés, ainsi que les procédures communes de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

En vertu des Actes EAR, le fonds est considéré comme une institution financière. En conséquence, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait qu'ils font ou peuvent faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes, notamment celles de leur pays de résidence.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Actes EAR comme (i) des personnes physiques et (ii) des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

d. Fiscalité européenne

Sur la base de l'Accord de 2005 entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne, les fonds de placement suisses sont soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE seulement lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt anticipé suisse via la procédure d'affidavit susmentionnée ou si l'impôt anticipé retenu peut être demandé en remboursement.

Le 27 mai 2015, la Suisse et l'UE ont signé un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. Cet accord remplace l'accord de 2005 sur la fiscalité de l'épargne.

e. Fiscalité américaine

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon FATCA sont soumis à une retenue à la source de 30% sur les revenus perçus (la « Retenue FATCA »), depuis le 1^{er} juillet 2014.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les États-Unis, les compartiments sont considérés comme des institutions financières étrangères. Ainsi, les porteurs de parts sont explicitement avisés du fait que, le cas échéant,

ils pourraient faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés en vertu des Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable comme (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE ») et (iii) des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »). Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que les compartiments s'efforceront de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que le fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, ayant son siège à Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts

Chaque compartiment est subdivisé en classes de parts. Les Annexes au présent prospectus détaillent les caractéristiques des classes de parts de chaque compartiment.

Les parts ne sont en principe pas émises physiquement mais enregistrées sur le plan comptable. L'investisseur peut exiger de la banque dépositaire la remise d'un certificat nominatif, contre paiement de CHF 200 par certificat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper à tout moment différentes classes de parts pour chaque compartiment.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le passage d'une classe à une autre s'effectue sans frais. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégorie « Z », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille.

1.7 Cotation et négoce

Les parts du fonds ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Ascension, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les 1^{er} mai et 24 décembre. Il n'est pas non plus effectué d'émission ou de rachat les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17, chiffre 2.6 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actifs dans la fortune du compartiment au lieu d'un versement en espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature. La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs. L'apport et le rachat en nature sont régis en détail par le §17, chiffre 2.9 du contrat de fonds.

Les Annexes au présent prospectus prévoient les délais de réception et de calcul des ordres de souscription et de rachat pour chaque compartiment.

Si des certificats de parts ont été remis, ils doivent être restitués en cas de demande de rachat.

Lors de demandes de souscription ou de rachat en espèces, les frais accessoires (coûts d'adaptation du portefeuille, p.ex. écarts entre cours d'achat et de vente, courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques, occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de placements à concurrence du montant racheté, sont pris en compte selon la modalité dite du « spread », telle que décrite ci-dessous:

- Le prix d'émission est déterminé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, majoré des frais accessoires occasionnés au compartiment par le placement du montant versé, et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.
- Le prix de rachat est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, moins les frais accessoires occasionnés au compartiment par la vente de la partie des placements qui a été dénoncée et moins la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure, pour chaque compartiment, dans les Annexes au présent prospectus.

Les frais accessoires sont déterminés forfaitairement et reflètent en principe les coûts transactionnels moyens; ils sont revus périodiquement. Toutefois, au lieu des coûts transactionnels moyens, la direction de fonds peut prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p.ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la catégorie de placement concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le §17, chiffre 2.6 du contrat de fonds ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, le taux maximal défini dans l'Annexe du compartiment peut être dépassé, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans les cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces, conformément au §17, ch. 2.9 du contrat de fonds, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites ci-dessus.

Dans tous les cas les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0.01 unité de compte.

1.9 Affectation des résultats

Les Annexes au présent prospectus indiquent, pour chaque compartiment, les classes de parts dont le produit est capitalisé (« parts à capitalisation ») et celles dans lesquelles il est distribué annuellement

sous forme de dividende dans les quatre mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel (« parts à distribution »).

1.10 Objectif et politique d'investissement

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (§§7-15).

a. Objectif et politique de placement des compartiments

La direction de fonds a choisi d'appliquer une politique de placement différenciée pour chacun des compartiments qui investissent dans des obligations et autres titres de créance, actions et autres droits de participation ou dans des instruments du marché monétaire.

La fortune des compartiments est investie en principe en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droit non incorporés dans les titres ayant la même fonction, qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public.

Les Annexes au présent prospectus détaillent les objectifs et la politique de placement de chaque compartiment.

b. Investissement responsable

Les annexes des compartiments contiennent les informations pertinentes concernant les considérations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)³.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter www.assetmanagement.pictet.

c. Restrictions de placement des compartiments

La direction de fonds peut investir, dérivés et produits structurés inclus, jusqu'à 20% de la fortune de

dirigeants, les droits des actionnaires et l'éthique commerciale. Pour les émetteurs souverains, les critères de gouvernance concernent notamment la stabilité gouvernementale, la corruption, le droit à la vie privée et l'indépendance judiciaire.

³ Les critères environnementaux concernent notamment la pollution, le changement climatique, ainsi que les ressources naturelles. Les critères sociaux concernent notamment les droits humains, les standards de travail et la santé publique. Les critères de gouvernance concernent notamment la composition des conseils d'administration, la rémunération des

chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

La direction de fonds peut, pour les compartiments du fonds Pictet CH Enhanced, investir jusqu'à 100% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

- Les Etats membres de l'OCDE;
- La Banque africaine de développement;
- La Banque asiatique de développement;
- La Banque européenne d'investissement;
- Eurofima;
- L'Inter American Development Bank;
- La Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- Le Conseil de l'Europe;
- L'Union européenne;
- L'International Finance Corporation;
- La Nordic Investment Bank;
- La Banque mondiale;
- Les Banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

d. Gestion des sûretés

- Types de sûretés admis:

Les sûretés admises dans le cadre de techniques

de placement ou lors d'opérations OTC remplissent les exigences suivantes:

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
 - elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
 - elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
 - l'émetteur présente une haute solvabilité.
- Etendue requise de la couverture:

L'étendue requise de la couverture est remplie par les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments

financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);

- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30% de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

- Détermination des marges de sécurité:

La direction de fonds ou ses mandataires prévoient des marges de sécurité appropriées.

- Stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces:

La stratégie de placement en matière de sûretés

- est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés; et
- prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques.

- e. *Engagement de dérivés des compartiments*

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir §12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré. Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'un compartiment et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

f. Ventes à découvert

Les Annexes au présent prospectus indiquent si les ventes à découvert sont possibles pour chaque compartiment et le cas échéant détaillent les risques.

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, dont sont soustraits d'éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à 0.01 unité de compte.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

a. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du §19 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune de chaque compartiment.

1. Commissions de la direction de fonds:

Les Annexes au présent prospectus prévoient pour chaque classe de parts le taux maximal des composantes de la commission de la direction de fonds:

- **Commission d'administration:** Commission pour l'administration de chaque compartiment, modulée selon les classes de parts et perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel.
- **Commission de gestion:** Commission pour la gestion de la fortune collective ainsi que pour la commercialisation des classes de parts de catégories « I », « J » et « P »; le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie des commissions de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégories « Z », les commissions de gestion leur sont directement facturées.

2. Commissions de la banque dépositaire:

La banque dépositaire prélève les commissions suivantes:

- **Commission de garde:** Commission pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4 prélevée sur la valeur d'inventaire de la fortune du compartiment, au taux annuel maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment;
- **Commission pour le versement du produit annuel aux investisseurs** prélevée sur le montant brut distribué au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans les rapports annuel et semestriel;
- **Commission pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment** prélevée sur la valeur nette d'inventaire des parts au taux maximal prévu dans les Annexes au présent prospectus. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le §19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués sont mentionnés dans les rapports annuel et semestriel.

3. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés:

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction de fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat. Le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part, selon le §19, chiffre 5 du contrat de fonds. Le

taux maximal des commissions de gestion des placements collectifs de capitaux liés dans lesquels le compartiment est investi doit être mentionné dans le rapport annuel.

b. Total Expense Ratio

Les Annexes au présent prospectus détaillent le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (« Total Expense Ratio », « TER »).

c. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de commercialisation des parts de fonds. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications et communications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations avec les investisseurs (« relationship management »);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeur.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la

commercialisation. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la commercialisation des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de commercialisation. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les rabais sont octroyés par la direction de fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- Les exigences réglementaires applicables;
- Le volume de placement dans une classe de parts, dans un fonds ou dans la gamme de produits du groupe Pictet;
- Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- Le montant des frais générés par l'investisseur;
- Le comportement financier de l'investisseur, par exemple la date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

d. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)

Les Annexes au présent prospectus prévoient les rémunérations et frais accessoires à charge de l'investisseur dans chaque compartiment.

e. Conventions de partage des frais (« commission-sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu des conventions de partage des frais.

La direction de fonds peut conclure des accords de « soft commissions » dans la mesure autorisée et dans des conditions conformes aux meilleures pratiques de marché et aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, elle veille à ce que les « soft commissions » ou les prestations ainsi rémunérées bénéficient directement ou indirectement au compartiment (par exemple: analyses financières, systèmes d'informations sur les marchés et les cours).

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'informations de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique

Pictet CH Enhanced est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

Le fonds comprend actuellement le compartiment suivant:

1. Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

1.15 Risques essentiels

Les Annexes au présent prospectus détaillent les principaux risques auxquels est soumis chaque compartiment.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue la liquidité de chaque compartiment à fréquences hebdomadaire et mensuelle, selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes:

- Le risque d'illiquidité des investissements, compte tenu de la durée minimale nécessaire à la liquidation des positions individuelles et des coûts associés;
- La contribution des positions en portefeuille, au profil de liquidité du compartiment;
- Le risque que la capacité du compartiment à honorer les demandes de remboursements et les paiements soit compromise.

La direction de fonds définit la politique de remboursement de chaque compartiment en adéquation avec le profil de liquidité des investissements envisagés.

Elle effectue régulièrement des analyses quantitatives et qualitatives, afin d'évaluer le risque de liquidité de chaque compartiment; à cet effet, elle prend notamment en compte le nombre de jours nécessaires à la liquidation du portefeuille, le coût de liquidation, et la taille des positions détenues par le compartiment. Lorsque, dans le cadre de ces analyses, des exceptions sont identifiées, la direction de fonds définit les actions de correction nécessaires et en assure la mise en œuvre effective.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Pictet Asset Management SA. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1996. Elle revêt la forme juridique d'une société anonyme ayant son siège à la route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

2.2 Autres indications sur la direction

Au 31 décembre 2023, la direction de fonds administre en Suisse 9 fonds de placement de droit suisse comportant 57 compartiments au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à cette date à plus de 58 milliards de francs suisses. La direction de fonds gère également des actifs pour le compte de clients institutionnels; au 31 décembre 2023, la valeur des portefeuilles ainsi gérés s'élevait à près de 45 milliards de francs suisses.

Par ailleurs, la direction de fonds est également active en tant que représentante de placements collectifs étrangers.

Pictet Asset Management SA
60, route des Acacias
1211 Genève 73
www.assetmanagement.pictet

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de Pictet Asset Management SA est composé de:

- M. Xavier Barde, président, Group Chief Risk Officer, Banque Pictet & Cie SA, Genève
- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments
- Mme Susanne Haury von Siebenthal, Indépendante, Genève

La Direction a été confiée à:

- M. Sébastien Eisinger, Associé gérant du groupe Pictet, Chief Executive Officer, Head of Investments

- M. Raymond Sagayam, Vice-Chief Executive Officer, Head of Sales & Client Relationships
- M. Philippe de Weck, Chief Investment Officer, Equities
- M. Olivier Ginguéné, Chief Investment Officer, Multi Assets & Quants
- M. Luca di Patrizi, Head of Intermediaries
- M. Derick Bader, Head of Marketing and Products
- M. John Sample, Chief Risk Officer
- M. Cédric Vermesse, Chief Financial Officer
- M. Martin Kunz, Head of Technology and Operations
- Mme Elena Mendez Fraboulet, Chief Investment Risk & Data Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds s'élève à vingt-et-un millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'intégralité du capital est détenue par les sociétés du groupe Pictet. Pictet Asset Management SA dispose de fonds propres supérieurs au maximum de vingt millions de francs suisses exigibles au sens de l'article 48 OPCC.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

a. Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont prises par la direction de fonds.

b. Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA à Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectifs.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers ayant droit de vote par procuration ou d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, banquiers à Genève depuis 1805. Banque Pictet & Cie SA est une banque ayant son siège à Carouge (GE) et soumise à la Loi sur les banques et à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire exerce ses activités principales notamment dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique notamment des risques opérationnels, des risques de fraude, ainsi que des risques liés au défaut du dépositaire tiers. Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi (*due diligence*) régulièrement renouvelé. Par ailleurs, dans chaque marché, elle veille à assurer la ségrégation des titres sous conservation, afin de les protéger en cas de faillite du dépositaire tiers.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus le propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central ne sont pas soumis à la surveillance, ils pourraient ne pas satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Sections 1471 - 1474 de l'US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les ordonnances à ce sujet, « FATCA »).

3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions

(Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent continuer d'adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de Pictet Asset Management SA, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA, pour les investisseurs ayant un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Le §5 du contrat de fonds fournit des informations sur la manière dont FundPartner Solutions (Europe) SA peut utiliser les données personnelles des investisseurs.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA, ayant son siège à Carouge (GE), est désignée comme service de paiement.

4.2 Distributeurs

Pictet Asset Management SA peut conclure des contrats avec des distributeurs pour la commercialisation du fonds de placement. Ces distributeurs ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Indications utiles

Les Annexes au présent prospectus détaillent l'unité de compte de chaque compartiment, ainsi que diverses informations utiles (statut actif, code ISIN, monnaie de référence, affectation des résultats) pour chaque classe de parts.

5.2 Publications du fonds ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site Internet www.assetmanagement.pictet.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement ou des compartiments, la publication est faite par la direction de fonds sur « Swiss Fund Data AG » (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu chaque jour d'émission et de rachat de parts sur www.swissfunddata.ch, www.assetmanagement.pictet, ainsi que dans d'autres plateformes électroniques et/ou journaux sélectionnés par la direction de fonds.

5.3 Restrictions de vente et rachat forcé

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

A l'heure actuelle, les parts des compartiments de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse.

Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Directive AIFM ») et il n'est pas prévu qu'il en bénéficie à l'avenir; par ailleurs, il ne remplit pas les exigences découlant de la Directive AIFM en matière de placement privé et il n'est pas prévu qu'il les remplisse à l'avenir. Les parts de ce fonds de placement ne peuvent donc faire l'objet d'aucune commercialisation (telle que définie dans le contexte de la Directive AIFM) auprès des investisseurs domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne ou dans tout autre Etat où la Directive AIFM ou des dispositions semblables sont en vigueur; il en va ainsi même dans le cadre de l'éventuel régime national de placement privé en vigueur dans cet Etat.

Par ailleurs, les parts des compartiments de ce fonds de placement ne peuvent être ni proposées, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA. Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants

des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le fonds, et à permettre à la direction de fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités étrangères non financières passives ou (iii) des personnes américaines spécifiées, telles que ces notions sont définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon FATCA.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

Les Annexes au présent prospectus indiquent les résultats passés de chaque compartiment.

6.2 Profil de l'investisseur classique

Les Annexes au présent prospectus détaillent le profil de l'investisseur classique auquel est destiné chaque compartiment.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

ANNEXE 1: PICTET CH ENHANCED - SWISS EQUITY OPPORTUNITIES

Informations relatives au compartiment

Objectif et politique d'investissement⁴

L'objectif d'investissement consiste à dégager un rendement supérieur à l'indice de référence « Swiss Performance Index » (SPI)⁵, en maximisant le potentiel de génération d'alpha par une gestion dite « 130/30 », tout en observant le principe de répartition des risques. Cette stratégie d'investissement se réfère à une composition de portefeuille faite de positions longues, compensées par des ventes à découvert (positions courtes).

Le compartiment détiendra généralement, directement ou via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, des positions longues d'environ 130% de ses actifs et environ 30% de ses actifs en positions courtes. Toutefois, le compartiment pourra, à titre exceptionnel et temporaire, détenir des positions longues allant jusqu'à 150% de ses actifs et jusqu'à 50% de ses actifs en positions courtes. Suivant certaines conditions de marché, le compartiment pourra détenir 100% de ses actifs en positions longues et aucune position courte. Dès lors que le compartiment se situe en dehors de la fourchette 115% long / 15% court et 145% long / 45% court, des mesures seront prises pour ajuster l'exposition du Compartiment de manière à respecter cette fourchette. Les positions longues du compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations du compartiment découlant des positions courtes du compartiment.

L'exposition nette de la part investie en actions - donc la somme des positions longues et des positions courtes, non compris un éventuel découvert technique sur le compte courant du compartiment - est comprise entre 80% et 100% de la fortune du compartiment, ce qui s'approche de l'exposition dans un fonds traditionnel «long only».

La mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion:

- de prendre des positions longues;
- de réaliser des ventes à découvert;
- de réaliser de façon synthétique des ventes à découvert;
- de combiner l'ensemble de ces possibilités.

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte des principes de bonne gouvernance. A cet égard, la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » à approche asymétrique (*positive tilt*), au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)⁶.

Dans un premier temps, la direction de fonds applique une politique d'exclusion interne liée aux investissements directs dans les entreprises et les pays jugés incompatibles avec l'approche de l'investissement responsable de Pictet Asset Management; ainsi, la direction de fonds applique les exclusions de niveau 2 de la politique de Pictet AM, qui exclut systématiquement (i) des entreprises, sur la base (a) des pourcentages de revenus qu'elles retirent d'activités controversées (l'extraction du charbon thermique, la production d'électricité à partir de charbon thermique, l'extraction des sables bitumineux, l'extraction de l'énergie de schiste, l'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, la production d'armes controversées, les armes contractuelles militaires, les armes légères pour clients civils (armes d'assaut ou non) ou pour clients militaires/forces de l'ordre et leurs composants-clés, la production de produits du tabac, la production de matériel pornographique ou le jeu) ou (b) de leur violation grave de normes internationales (Pacte mondial des

⁴ Selon section 1.10 du prospectus

⁵ La SIX Swiss Exchange n'a, en aucun cas, subventionné, cédé, vendu, ou acheté ces titres, et n'accepte, ni expressément, ni tacitement aucune responsabilité, pour les résultats qui peuvent être la conséquence de l'utilisation de l'indice SPI (ci-après, « l'indice »), ni pour le niveau de l'indice, et ce à aucun moment. La composition et le calcul de l'indice sont exclusivement décidés par la SIX Swiss Exchange. La SIX Swiss Exchange n'est pas responsable des erreurs éventuelles qui pourraient se présenter dans l'indice, quelle que soit la cause

de l'erreur, y compris en cas de négligence, et, la SIX n'est, en aucun cas obligée d'attirer l'attention sur de telles erreurs. SPI est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange.

⁶ L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la FINMA ne contrôle pas et ne se prononce pas sur la qualification du compartiment sous SFDR. Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, indique sous sa responsabilité que la politique d'investissement du compartiment est similaire à celle d'un produit financier « Article 8 » SFDR.

Nations Unies « Global Compact »), déterminée sur la base des informations fournies par un prestataire externe spécialisé tel que Sustainalytics Ltd, ainsi que (ii) des pays, sur la base des sanctions internationales (suisses, européennes et/ou américaines) dont ils font l'objet. Veuillez vous référer à notre politique d'investissement responsable sur le site <https://www.am.pictet/-/media/pam/pam-com-mon-gallery/article-content/2021/pictet-asset-management/responsible-investment-policy.pdf> pour plus d'informations. Les fonds cibles du groupe Pictet dans lesquels le compartiment investit appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions.

Par ailleurs, le processus d'investissement intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») sur la base de recherches propriétaires et de recherches de tiers afin d'évaluer les risques et opportunités d'investissement.

Lors de la sélection des investissements, le compartiment adopte ainsi une approche qui vise à augmenter la pondération des titres à faible risque en matière de durabilité et/ou à réduire la pondération des titres à risque élevé en matière de durabilité. Ce processus vise à ce que les caractéristiques ESG du compartiment qui en découlent soient meilleures que celles de l'indice de référence. Sur la base de leurs perspectives de rendement et de leur liquidité, il peut arriver que la direction de fonds sélectionne des titres à risque de durabilité élevé, pour autant que le profil ESG de l'ensemble du compartiment soit meilleur que celui de l'indice de référence.

Pour établir et comparer les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence, la direction de fonds se base sur l'évaluation ESG des titres détenus par le compartiment, ainsi que de ceux composant l'indice de référence. Cette évaluation se fonde généralement sur la notation décernée par un prestataire externe spécialisé, tel que Sustainalytics Ltd.; la direction de fonds peut toutefois faire prévaloir la notation qu'elle décerne en interne, sur la base de sa propre analyse de l'émetteur, par exemple pour tenir compte de développements récents non encore reflétés dans les notations externes. De même, lorsqu'aucune notation externe n'est disponible, la direction de fonds peut décerner une notation sur la base de son analyse interne;

elle peut ainsi, notamment, attribuer la notation d'un Etat à ses collectivités locales, ou celle d'une société à ses succursales ou filiales. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les profils ESG du compartiment et de l'indice de référence sont ensuite calculés en tenant comptes de la pondération respective de chaque titre. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence; dans le cas contraire, elle veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.

Enfin, la direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs soit directement, soit par le biais de collaborations avec d'autres investisseurs, afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG; elle pratique à cet égard un engagement actif auprès des entreprises. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote. Si nécessaire, la direction de fonds s'adresse aux représentants du conseil d'administration, vote contre la direction ou soutient les résolutions des actionnaires. En fonction de la gravité du sujet et de la capacité ou de la volonté de l'émetteur d'adopter les normes de bonnes pratiques généralement acceptées, la direction de fonds peut décider de vendre l'investissement.

Unité de compte⁷

L'unité de compte du compartiment est le franc suisse (CHF).

Principaux risques⁸

Le compartiment est soumis aux risques inhérents à tout investissement, notamment:

- Risques propres à un marché donné
- Variations des cours de change
- Variations des taux d'intérêt

⁷ Selon section 5.1 du prospectus

⁸ Selon section 1.15 du prospectus

L'investissement dans d'autres placements collectifs est limité à 49% de la fortune d'un compartiment. L'investissement dans des fonds cibles est autorisé s'il existe pour ces fonds cibles, quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement de la catégorie en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels ».

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur baisse pour une période de temps prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère la totalité de son capital investi, qu'il réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

- Le compartiment est également exposé aux risques suivants:
- Risque d'exploitation: le compartiment est exposé au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances de systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- Risque de règlement: en investissant sur les marchés financiers, le compartiment est soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.
- Risque de contrepartie (y compris en relation avec les actifs sous-jacents des fonds cibles):
 - L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie;
 - L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la direction de fonds peut investir sous certaines conditions jusqu'à 35% voire jusqu'à 100% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur. Il en

résulte une concentration du risque de contrepartie sur cet émetteur.

- Risques en matière de durabilité: les risques liés à des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité incluent notamment le risque de transition (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir de la transition vers une économie à faible intensité de carbone), le risque physique (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de souffrir des impacts physiques du changement climatique), le risque environnemental (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement et/ou l'épuisement des ressources naturelles, ou d'en subir les conséquences), le risque social (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de facteurs sociaux) et le risque lié à la gouvernance (risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de subir les conséquences néfastes de structures de gouvernance défaillantes).
- Risques liés à l'approche ESG:
 - La prise en compte des facteurs ESG dans le cadre de la politique de placement du compartiment s'appuie notamment sur les notations décernées par des prestataires externes; en dépit du soin apporté à la sélection desdits prestataires, qui sont des établissements spécialisés reconnus, il ne peut pas être exclu que des données soient inexactes ou indisponibles;
 - Il est également possible que la performance du compartiment s'écarte de celle de l'indice de référence en raison de la surpondération des investissements à score ESG élevé et/ou de la sous-pondération des investissements à faible score ESG.

La direction du fonds peut, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement - et dans des proportions limitées - effectuer des ventes à découvert (short sales), ou initier des positions par le biais d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert.

Lors de ventes à découvert physiques, le risque de perte est théoriquement illimité. Les investissements vendus doivent être empruntés à un prêteur et rachetés ultérieurement afin de pouvoir les retourner à ce dernier. Le prix de rachat, le rachat pouvant avoir lieu à n'importe quel moment, peut théoriquement augmenter sans limitation, en comparaison du prix de vente obtenu lors de la vente à découvert. Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert, il peut soit exister un risque illimité, soit un risque limité à la perte de la prime versée ou à la valeur du sous-jacent sur lequel se base l'instrument financier dérivé. La direction de fonds cherche à minimiser le risque global, aussi bien lors de ventes à découvert physiques que synthétiques, grâce à une dispersion du risque équilibrée, à un contrôle continu du risque et à d'autres stratégies réduisant le risque. La totalité des ventes à découvert et des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert, ne peut dépasser 50% de la valeur du portefeuille. La totalité des ventes à découvert liées à un seul émetteur ne peut dépasser 5% de valeur de la fortune nette du compartiment.

Profil de l'investisseur classique⁹

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- Qui souhaitent investir dans le marché des actions suisses
- Qui sont prêts à assumer de fortes variations de cours
- Qui ont un horizon de placement de moyen à long terme (3 ans et plus)

Risque élevé

Emission et rachat¹⁰

- Jour de passation et délai de réception de l'ordre (*cut-off*): Les parts du compartiment peuvent être émises ou rachetées tous les jours ouvrables bancaires suisses, sous réserve des exceptions prévues à la section 1.8 du prospectus. Les demandes

de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard. Les ordres arrivant après ce délai sont reportés au jour ouvrable bancaire suisse suivant.

- Jour d'évaluation (*pricing date*): La valeur nette d'inventaire applicable à la transaction est calculée sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre. Elle n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (*forward pricing*).
- Jour de calcul (*calculation date*): Le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire ont lieu le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation.
- Jour du règlement de la transaction (*settlement date*): La date-valeur du paiement des souscriptions et des rachats intervient 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation. Toutefois, si les règlements ne peuvent pas être effectués à cette date dans la devise de référence de la classe de parts et/ou du compartiment, en raison du fait que les banques sont fermées ou qu'un système de règlements interbancaires est indisponible dans le pays concerné, la date-valeur est repoussée au premier jour où les règlements peuvent être effectués dans cette devise.

Informations relatives aux classes de parts¹¹

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
I dy CHF	<p>Accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux; • des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet; • des placements collectifs de capitaux; • des institutions de la prévoyance professionnelle; • des organisations caritatives.

⁹ Selon section 6.2 du prospectus

¹⁰ Selon section 1.8 du prospectus

¹¹ Selon section 1.6 du prospectus

Caractéristiques

DÉSIGNATION	CLASSES DE PARTS
J dy CHF	Accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 10'000'000
P dy CHF	Libres de toutes contraintes quantitatives
Z dy CHF	Accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 5'000'000 ou équivalent dans les fonds Pictet et qui ont conclu un mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet

Indications utiles

CLASSE DE PARTS	STATUT AC-TIF	CODE ISIN	MONNAIE DE RÉFÉRENCE	AFFECTATION DES RÉSULTATS ¹²
I dy CHF	✓	CH0034886223	CHF	Distr.
J dy CHF	✓	CH0034886173	CHF	Distr.
P dy CHF	✓	CH0034886348	CHF	Distr.
Z dy CHF	✓	CH0034886389	CHF	Distr.

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille¹³

Les frais accessoires sont déterminés de la manière décrite à la section 1.8 du prospectus. Ils sont pris en compte comme suit:

Prise en compte des coûts d'adaptation du portefeuille

CLASSES DE CATÉGORIES « I », « J », « P » ET « Z »

Spread; taux maximum¹⁴: 2%

¹² Selon section 1.9 du prospectus

¹³ Selon section 1.8 du prospectus

Rémunérations et frais¹⁵**Rémunérations et frais prélevés lors d'une souscription ou d'un rachat**

RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES À LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR	TAUX
Commission d'émission en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Commission de rachat en faveur des distributeurs en Suisse et à l'étranger	Au maximum 5%
Frais de livraison des parts des compartiments	CHF 200

Rémunérations et frais débités couramment sur la fortune du compartiment

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS	COMMISSIONS DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE	Commission de garde, taux annuel
I dy CHF	0,10% maximum	1,20% maximum	0.10% maximum
J dy CHF	0,10% maximum	0,90% maximum	0.10% maximum
P dy CHF	0,10% maximum	2,40% maximum	0.10% maximum
Z dy CHF	0,10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.10% maximum

Commissions ponctuelles de la banque dépositaire

Versement du produit annuel aux investisseurs	Au maximum 1% du montant brut distribué
Versement du produit de liquidation en cas de dissolution du	Au maximum 0.5%

¹⁴ Sous réserve de circonstances exceptionnelles selon le §18, chiffre 3 du contrat de fonds.

¹⁵ Selon section 1.12 du prospectus

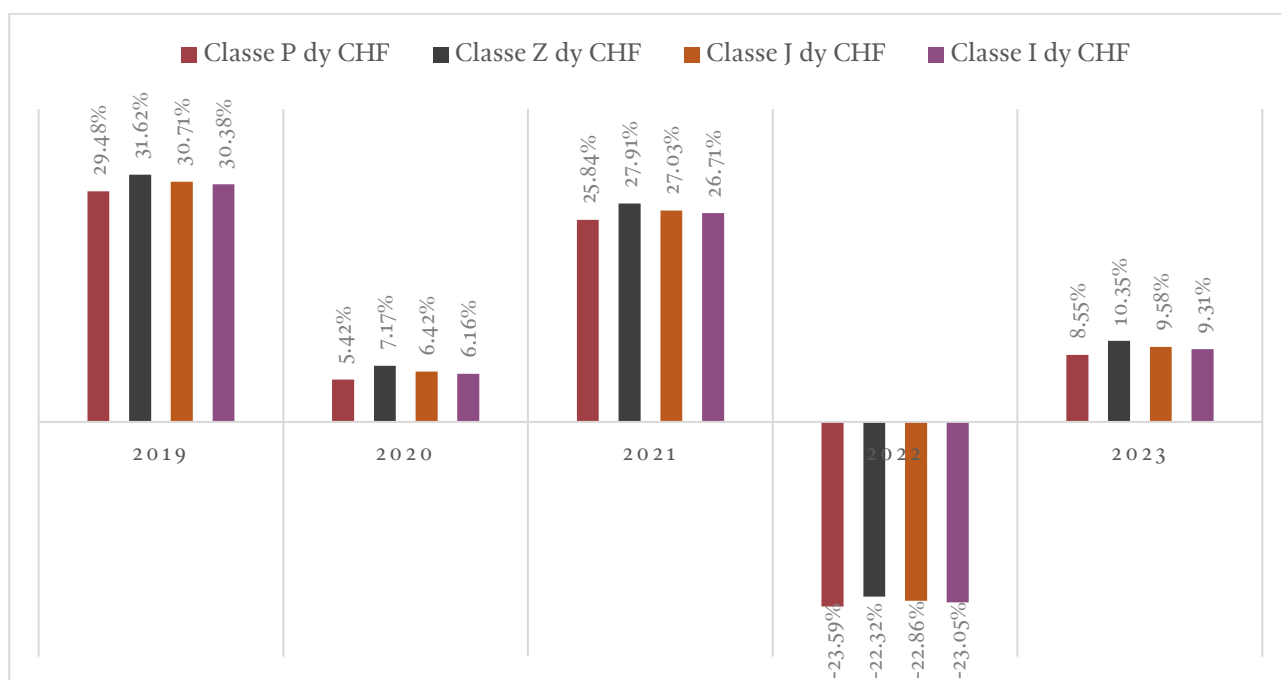
Commissions ponctuelles de la banque dépositaire
fonds ou du compartiment

TER¹⁶

Ratio des coûts totaux (Total Expense Ratio, TER)

CLASSE DE PARTS	2021	2022	2023
I dy CHF	1.07%	1.07%	1.07%
J dy CHF	0.82%	0.82%	0.82%
P dy CHF	1.76%	1.76%	1.77%
Z dy CHF	0.12%	0.13%	0.13%

Résultats passés¹⁷



¹⁶ Selon section 1.12.b du prospectus

¹⁷ Selon section 6.1 du prospectus. La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou

future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts

CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§1. Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Pictet CH Enhanced, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après le « fonds ») à compartiments au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Le fonds comprend actuellement le compartiment suivant:
 - a. Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities
2. La direction de fonds est Pictet Asset Management SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. La direction de fonds n'a pas mandaté de gestionnaire de fortune; elle prend les décisions de placement pour les compartiments.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs¹⁸ et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3. Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements

et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant les compartiments, respectivement le fonds ombrelle. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation des tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce

¹⁸ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe. La terminologie utilisée s'applique aux deux sexes.

contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir §27). La direction de fonds soumet les nouveaux compartiments à l'approbation de l'autorité de surveillance.

5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou compartiments selon les dispositions du §24, les transformer sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du §25, ou les dissoudre selon les dispositions du §26.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§4. Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels, et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b. soit soumis à une vérification externe qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.
7. La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins recommandés pour les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.
8. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus, de la garde par un

tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

9. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
10. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
11. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§5. Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité. Pour certaines classes, des limitations au sens du §6, chiffre 3 sont possibles. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces ou l'apport en nature, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement en espèces ou l'apport en nature des parts du compartiment concerné qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour

les engagements du fonds respectivement des compartiments.

5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports et remboursements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au §17, chiffre 2.9, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
7. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
 - a. des personnes physiques,
 - b. des entités étrangères non financières passives (« Passive Non Financial Foreign Entity », « Passive NFFE »), ou
 - c. des personnes américaines spécifiées (« Specified US Persons »),
telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service », « IRS ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.

8. Les parts ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées à, et ne peuvent pas être détenues par, des investisseurs qui sont:
- des personnes physiques, ou
 - des entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives, telles que ces notions sont définies dans la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable de l'OCDE (ensemble les « Normes EAR »). Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut au moyen de toute documentation pertinente.
9. Chaque investisseur qui souscrit à une classe de parts certifie ce faisant qu'il en remplit les conditions d'accès. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Normes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux chiffres 12 et 13.
10. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Normes EAR. Les données personnelles des investisseurs pourraient devoir être communiquées à l'IRS; les données personnelles de tout détenteur de part peuvent par ailleurs être communiquées aux autorités fiscales suisses et transmises à celles de toute juridiction compétente, notamment celles de son pays de résidence.
11. Un compartiment ou une classe de parts peut faire l'objet d'un « soft close », selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un compartiment ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du compartiment ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du compartiment ou de la classe de parts. Le compartiment ou la classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
12. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
13. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait

- découler des exigences imposées par FATCA ou par les Normes EAR ou de leur violation;
- b. les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c. les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachat, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

- 4. Sauf mention contraire au présent contrat de fonds, la monnaie de référence de chaque classe de parts est celle indiquée dans le nom de la classe ou, subsidiairement, dans le nom du compartiment.
- 5. Chaque compartiment peut avoir différentes classes de parts dont la liste spécifique figure dans le prospectus. Il existe actuellement la possibilité pour chaque compartiment d'avoir les classes de parts suivantes.

Classes de parts de catégorie « I »

- a. Les parts des classes de la catégorie « I » sont accessibles sur demande aux porteurs qui sont, au moment de la souscription:
 - > des investisseurs qualifiés visés à l'art. 4, al. 3 à 5 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), qui investissent (i) en leur propre nom et (ii) pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement à titre onéreux;
 - > des investisseurs ayant conclu un mandat de gestion, de conseil ou un autre contrat de service avec une entité du groupe Pictet;
 - > des placements collectifs de capitaux;
 - > des institutions de la prévoyance professionnelle;
 - > des organisations caritatives.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > I dy CHF

Classes de parts de catégorie « J »

- a. Les parts des classes de la catégorie « J » sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial supérieur à l'équivalent de CHF 10'000'000.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > J dy CHF

§6. Parts et classes de parts

- 1. La direction de fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise de chaque compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
- 2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du §27.
- 3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

Classes de parts de catégorie « P »

- a. Les parts des classes de la catégorie « P » sont libres de toute contrainte quantitative.
- b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > P dy CHF

Classes de parts de catégorie « Z »

- a. Les parts des classes de la catégorie « Z » sont accessibles sur demande aux investisseurs qualifiés au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux ou aux porteurs investissant un montant minimum initial de CHF 5'000'000 ou équivalent dans des fonds Pictet et qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet.
 - b. Les classes existantes au sein de cette catégorie sont les suivantes:
 - > Z dy CHF
6. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat nominatif moyennant le paiement de frais. La remise de certificats de parts au porteur n'est pas autorisée. Les coûts actuels sont indiqués dans le prospectus. Il n'existe pas de droit à la titrisation pour les fractions de parts. Si des certificats de parts ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat.
 7. La direction de fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du §17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du §5, chiffre 12 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement**A. Principes de placement**

§7. Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le §12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§8. Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.
 - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants. Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus

dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du chiffre 1, lettre g.

b. Dérivés lorsque

- i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
- ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
- ii. les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le §12.

c. Produits structurés lorsque

- i. leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, des dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des instruments du marché monétaire selon lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque
- ii. leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds.

Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC. Les opérations OTC ne sont autorisées que si

- i. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si
 - ii. les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
- d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque:
- i. leur documentation limite à 49% au total les placements dans d'autres fonds cibles;
 - ii. il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel -, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » et
 - iii. ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

Sous réserve des dispositions du §19, la direction de fonds peut acquérir des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »).

- e. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou

garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.

- f. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g. Sauf mention contraire dans sa politique de placement, chaque compartiment est autorisé à investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de sa fortune. Ne sont pas autorisés les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières.
- h. La direction de fonds peut, conformément aux dispositions du présent contrat de fonds de placement - et dans des proportions limitées - effectuer des ventes à découvert (short sales), ou initier des positions par le biais d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert.

Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities

- 2. Pour le compartiment **Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities**, le compartiment détiendra généralement, directement ou via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, des positions longues d'environ 130% de ses actifs et environ 30% de ses actifs en positions courtes. Toutefois, le compartiment pourra à titre exceptionnel et temporaire détenir des positions longues allant jusqu'à 150% de ses actifs et jusqu'à 50% de ses actifs en positions courtes. Suivant certaines conditions de marché, le Compartiment pourra détenir 100% de ses actifs en positions longues et aucune position courte. Dès lors que le compartiment se situe en dehors de la fourchette 115% long / 15% court et 145% long / 45% court, des mesures seront prises pour ajuster l'exposition du compartiment de manière à respecter cette fourchette. Les positions longues du compartiment seront suffisamment liquides pour couvrir à tout moment les obligations du compartiment découlant des positions courtes du compartiment. L'exposition nette au marché des actions - donc

la somme des positions longues et des positions courtes, non compris un éventuel découvert technique sur le compte courant du compartiment - est comprise entre 80% et 100% de la fortune du compartiment, ce qui s'approche de l'exposition dans un fonds traditionnel «long only». La mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de prendre des positions longues, de réaliser des ventes à découvert, de réaliser de façon synthétique des ventes à découvert, et de combiner l'ensemble de ces possibilités.

- a. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune totale en:
 - i. Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou qui figurent dans l'indice de référence mentionné dans le prospectus. Au minimum 51% des actifs nets du compartiment doivent être investis dans des actions physiques (à l'exclusion des American Depositary Receipts ("ADRs"), Global Depositary Receipts ("GDRs"), dérivés et de tous titres faisant l'objet de prêts) qui sont cotées en bourse;
 - ii. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment;
 - iii. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - iv. produits structurés, comme notamment des certificats d'émetteurs internationaux sur les placements précités.

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon point ii. ci-dessus et produits structurés selon point iv. ci-dessus, la direction de fonds s'assure que deux tiers au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon point i. ci-dessus.

- b. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c, investir au maximum un tiers de la fortune totale du compartiment en:

- i. Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous lettre a.i. en matière de siège ou d'activité économique;
 - ii. Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public;
 - iii. Instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers;
 - iv. Parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre a.ii. ci-dessus.
 - v. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- c. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement ci-après, se référant à la fortune totale du compartiment:
- i. autres placements collectifs en tout et au plus 49%.
- d. La direction de fonds tient compte comme suit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »):
- i. La direction de fonds applique dans un premier temps une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle elle exclut systématiquement des entreprises sur la base de leurs activités controversées ou de leur violation de normes internationales et des pays sur la base des sanctions internationales dont ils font l'objet; cette approche est décrite de manière plus détaillée dans le prospectus. Elle s'assure que les fonds cibles liés (au sens du chiffre 1, lettre d) appliquent, au minimum, la même politique d'exclusions; en revanche, les placements collectifs gérés par des tiers n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusions. Par ailleurs, la direction de fonds pratique l'intégration ESG (prise en compte de risques et opportunités extrafinanciers, en complément de l'analyse financière, dans les décisions d'investissement); les caractéristiques ESG

des émetteurs sont prises en compte lors de leur sélection ainsi que dans la détermination de leur pondération dans le portefeuille du compartiment.

- ii. La direction vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du compartiment est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du compartiment n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le compartiment présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.
- iii. La direction peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle veille à exercer méthodiquement les droits de vote.

Au surplus, les détails de cette politique d'investissement responsable sont publiés dans le prospectus.

- 3. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
- 4. La direction de fonds garantit une gestion appropriée de la liquidité des compartiments. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§9. Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant

d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§10. Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La

valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'objectif de la direction de fonds est toutefois que la valeur des sûretés représente au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la FINMA d'au moins « AAA », « Aaa » ou équivalent. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. La direction du fonds peut également emprunter des valeurs mobilières dans le cadre des ventes à découvert au sens du §13.
9. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§11. Opérations de mise et prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de mise et de prise en pension de valeurs mobilières pour le compte des compartiments du fonds de placement. Il peut s'agir d'opérations de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo). La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération. La mise en pension est considérée, du point de vue de la contrepartie, comme une prise en pension (Reverse Repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.
2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie (« Principal ») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de mise et prise en pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de mise et prise en pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de mise et prise en pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de mise et prise en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension par compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon le §13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même

genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).

8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du §9 et ne constituent pas un octroi de crédit au sens du §13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

§12. Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations avec des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet

économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon le §13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a. Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec

- les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- b. Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c. En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d. Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre b.
 - e. Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f. Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
 6.
 - a. La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
 - b. Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties

à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

d. Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimale), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;

- l'effet de l'utilisation de dérivés exercée sur le profil de risque des compartiments;
- le risque de contrepartie de dérivés;
- les dérivés sur crédit;
- la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
- la stratégie en matière de sûretés.

§12a. Ventes à découvert (short sales)

1. La direction de fonds peut, en tenant compte des conditions mentionnées ci-dessous et dans des proportions limitées, effectuer des ventes à découvert (ventes à découvert physiques) ou engager des positions en recourant à des instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert (ventes à découvert synthétiques).
2. Les investissements suivants peuvent notamment faire l'objet de ventes à découvert:
 - a. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) ayant une liquidité adéquate et évaluables quotidiennement d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ou qui figurent dans l'indice de référence mentionné dans le prospectus;
 - b. parts ou actions évaluables quotidiennement et ayant une liquidité adéquate d'«Exchange traded funds» cotés en bourse. La totalité des ventes à découvert liées aux «Exchange traded funds» ne peut dépasser 30% de valeur de la fortune nette du fonds;
 - c. instruments financiers dérivés sur des titres et des droits de participation (au sens du §8, chiffre 2 du présent contrat de fonds de placement), offrant une liquidité adéquate et quotidiennement évaluables, ou des instruments financiers dérivés sur des indices, lesquels se basent sur des titres et des droits de participation (au sens du §8, chiffre 2 du présent contrat de fonds de placement). La direction du fonds peut, en recourant à des instruments financiers dérivés, engager des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert d'investissements

physiques. Elle peut notamment vendre des contrats à terme standardisés (futures) ou non standardisés (forwards) et des options sur actions et sur indices actions, ou engager des transactions sur swap (p. ex. swaps sur actions, Portfolio Equity Swaps). La totalité des ventes à découvert liées aux options call sur actions ne peut dépasser 10% de valeur de la fortune nette du fonds.

3. Lors de ventes à découvert physiques, le risque de perte est théoriquement illimité. Les investissements vendus doivent être empruntés à un prêteur et rachetés ultérieurement afin de pouvoir les retourner à ce dernier. Le prix de rachat, le rachat pouvant avoir lieu à n'importe quel moment, peut théoriquement augmenter sans limitation, en comparaison du prix de vente obtenu lors de la vente à découvert. Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés qui, d'un point de vue économique, correspondent à une vente à découvert, il peut soit exister un risque illimité, soit un risque limité à la perte de la prime versée ou à la valeur du sous-jacent sur lequel se base l'instrument financier dérivé. La direction du fonds cherche à minimiser le risque global, aussi bien lors de ventes à découvert physiques que synthétiques, grâce à une dispersion du risque équilibrée, à un contrôle continu du risque et à d'autres stratégies réduisant le risque. La totalité des ventes à découvert et des positions qui, d'un point de vue économique, correspondent à des ventes à découvert, ne peut dépasser 50% de la valeur du portefeuille. La totalité des ventes à découvert liées à un seul émetteur ne peut dépasser 5% de valeur de la fortune nette du fonds.
4. Une vente à découvert n'est pas considérée comme:
 - a. une opération de prise et mise en pension au sens du §11;
 - b. un prêt et emprunt de titres au sens du §10;
 - c. un emprunt ou octroi de crédit au sens du §13;
 - d. une mise en gage de la fortune du fonds au sens du §14.

§13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières au sens du

§10 et les opérations de prise en pension au sens du §11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette. Les opérations de mise en pension au sens du §11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (prise en pension).
3. L'emprunt de placements dans le but de procéder à des ventes à découvert de ces mêmes placements selon le §10, chiffre 8 ne vaut pas prise de crédit au sens de ce paragraphe.

§14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a. les placements selon le §8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b. les liquidités selon le §9;
 - c. les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

3. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
4. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune totale d'un compartiment. Les dispositions des chiffres 5 et 6 demeurent réservées, ainsi que des limites supplémentaires propres à chaque compartiment.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le §9 que les avoirs en banque selon le §8 doivent être pris en considération.
6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune totale de chaque compartiment. Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après, ainsi que des limites supplémentaires propres à chaque compartiment.
8. Les placements selon le chiffre 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 13 et 14 ci-après, ainsi que des limites supplémentaires propres à chaque compartiment.
9. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
10. La direction de fonds ne peut acquérir pour chaque compartiment des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
12. Les limitations prévues aux chiffres 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
13. La limite de 20% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon chiffre 4. Les limites individuelles des chiffres 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans le prospectus et la feuille d'information de base.
14. La limite de 20% mentionnée au chiffre 4 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une

institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 4. Les émetteurs ou garants autorisés figurent dans le prospectus et la feuille d'information de base.

15. Les limites supplémentaires suivantes s'appliquent au compartiment **Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities**: la pondération par émetteur correspond en général à la structure de l'indice de référence mentionné dans le prospectus. Les pondérations par émetteur peuvent être surpondérées ou sous-pondérées de maximum 10% (valeur absolue). Toutefois, l'ensemble des pondérations par émetteur qui dépassent 20% de la fortune totale du compartiment ne doit pas excéder le 75% de cette même fortune et le compartiment comportera un minimum de douze positions.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§16. Calcul de la valeur nette d'inventaire

- La valeur nette d'inventaire (VNI d'évaluation) des compartiments et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en unité de compte (UC) du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement des compartiments sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. La direction de fonds peut également calculer des VNI à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées (« VNI non traitables »), par exemple dans le cas du dernier jour d'un mois calendaire tombant un samedi, un dimanche ou un jour férié; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) ou de calculs de commissions et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.
- Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
- Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
- Les instruments du marché monétaire sont évalués conformément au chiffre 2 s'ils sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; ceux qui ne le sont pas sont évalués à leur valeur de marché (*mark to market*). En conséquence, la base d'évaluation des différents placements reflète les rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
- Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
- La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de cette

même classe. La valeur d'inventaire de chaque compartiment est arrondie à UC 0,01.

7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment, déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a. lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b. à la date de référence des distributions, si
 - i. de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes à distribution), ou si
 - ii. les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou si
 - iii. divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - c. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir lorsque
 - i. des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts, ou lorsque
 - ii. des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d. lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§17. Emission et rachat de parts

1. Emission et rachat

Pour tous les compartiments, les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation, qui ne peut pas précéder le jour de passation de l'ordre. Le prospectus règle les détails. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. Calcul de la valeur nette d'inventaire et méthode de prise en compte des frais accessoires

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part au jour de l'évaluation; le prospectus règle les détails.
2. Lors de l'émission, les frais accessoires (courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.) occasionnés au compartiment correspondant en moyenne pour le placement du montant versé sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire. Lors du rachat, les coûts d'adaptation du portefeuille occasionnés au compartiment correspondant en moyenne par la vente de la part sont déduits de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué ne pourra pas dépasser 2%.
3. Par exception à ce qui précède, les frais accessoires ne sont pas pris en compte dans le cas où la direction de fonds autorise l'apport ou le remboursement en nature plutôt qu'en espèces conformément au §17, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du même compartiment. Cependant, lors d'une souscription en nature dans une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte. Dans le cas d'un changement de ou vers une classe de parts de catégories « Z », le ratio d'échange est calculé sur la base de valeurs nettes d'inventaire établies sans prendre en compte les coûts d'adaptation du portefeuille. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.6 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction de fonds

l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communie sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

4. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le §18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le §18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
5. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
6. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
 - a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
 - d. lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
7. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
8. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 6, lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
9. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un

versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

10. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles visées au chiffre 6 et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune d'un compartiment. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour de passation d'ordre suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V. Rémunérations et frais accessoires

§18. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur par les distributeurs en Suisse ou à l'étranger ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission d'émission.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat, représentant au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur ; le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. La direction de fonds ne facture pas de commission de rachat.
3. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés en moyenne à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, peuvent être mis à la charge de l'investisseur conformément aux méthodes ci-dessus indiquées au §17, chiffre 2.2. Le prospectus règle les détails quant à la mise à la charge des investisseurs ou du fonds des frais accessoires susmentionnés. Le taux appliqué ne peut pas dépasser 2%. Dans les cas mentionnés au §17, chiffre 2.6 ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% peut toutefois être dépassée, pour autant que la direction de fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction de fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.
4. La banque dépositaire facture à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la remise de parts nominatives. Les frais actuels figurent dans le prospectus.

5. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au §17, chiffre 2.2, alors que le changement de classe s'effectue sans frais. Cependant, lors d'un changement vers une classe visant à couvrir le risque de change (classes dont la dénomination comporte la mention « H »), les frais spécifiques liés à la mise en place de cette couverture sont pris en compte selon les modalités décrites au §17, chiffre 2.2.

§19. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes:

a. Commissions de la direction de fonds:

La direction de fonds a droit à une commission totale dont le taux maximum n'excédera pas la somme de la commission de gestion et de la commission d'administration décrites ci-dessous.

- Commission d'administration: Pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, perçue sur une base prorata temporis à la fin de chaque mois. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel.
- Commission de gestion: Pour la gestion ainsi que pour la commercialisation des compartiments, la direction de fonds prélève sur la fortune des compartiments concernés une commission de gestion pour les classes de parts de catégories « I », « J » et « P » selon les taux maximaux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Dans la mesure où la gestion est déléguée, une partie de la commission de gestion peut être versée directement par le fonds aux gestionnaires. Pour les porteurs des classes de catégorie « Z », les commissions de gestion leur sont directement facturées selon contrat avec chaque investisseur.

La direction de fonds publie le cas échéant dans le prospectus qu'elle accorde des rétrocessions aux

investisseurs et/ou des commissions de portefeuille à la commercialisation.

b. Commissions de la banque dépositaire:

- Commission de garde: Pour la garde de la fortune des compartiments, le service des paiements et les autres tâches mentionnées au §4, la banque dépositaire prélève une commission annuelle selon les taux maximaux donnés ci-après, appliqués à la valeur totale de la fortune du compartiment attribuable à chaque classe. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Par ailleurs, les droits de garde et les frais étrangers sont également imputés à la fortune du compartiment;
- pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 1% du montant brut distribué. Le taux effectivement appliqué est mentionné dans le rapport annuel et le rapport semestriel;
- pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Les taux maximaux des commissions décrites ci-dessus sont les suivants pour chaque compartiment:

Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities

Classe de part	COMMISSIONS DE LA DIRECTION DE FONDS		COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE
	Commission d'administration, taux annuel	Commission de gestion, taux annuel	
I dy CHF	0.10% maximum	1.20% maximum	0.10% maximum
J dy CHF	0.10% maximum	0.90% maximum	0.10% maximum
P dy CHF	0.10% maximum	2.40% maximum	0.10% maximum
Z dy CHF	0.10% maximum	Selon contrat avec chaque investisseur	0.10% maximum

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des frais ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
 - a. les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
 - f. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
 - g. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
 - h. les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
 - i. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

- j. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - k. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - l. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2, lettre a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou de vente des placements concernés. Par ailleurs, les frais accessoires engendrés par l'achat ou la vente de placements en cas d'émission ou de rachat de parts sont calculés conformément au §17, chiffre 2.2.
 4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, selon les dispositions du prospectus, verser des rétrocessions pour indemniser l'activité de commercialisation des parts de fonds ainsi qu'octroyer des rabais afin de réduire les commissions et coûts du fonds de placement respectivement de ses compartiments à la charge de l'investisseur.
 5. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), le pourcentage maximal des commissions de gestion fixes qui peuvent être perçues au niveau des fonds cibles liés sera de 1,6%, auquel pourra le cas échéant s'ajouter une commission de performance de maximum 20% de la performance de la VNI par part. La direction de fonds ne peut d'autre part pas imputer au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Si la direction de fonds investit dans des parts d'un fonds cible lié selon la définition ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion effective selon chiffre 1, la direction de fonds peut alors, à la place de la commission de gestion précitée, débiter d'une part la différence entre la commission de gestion effective du fonds qui

investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié, et d'autre part la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment qui reçoit une prestation déterminée. Les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un compartiment particulier sont imputés aux différents compartiments en proportion de leur part dans la fortune totale du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20. Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment **Pictet CH Enhanced - Swiss Equity Opportunities** est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction de fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au §5, chiffre 5 demeure réservé.

§21. Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles, ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§22.

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment. La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions

intermédiaires de revenus. Jusqu'à 30% du bénéfice net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau aux conditions suivantes:

- a. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
 - b. le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés sur la vente de choses et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§23.

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication un résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, le changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites à l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes de parts à chaque

émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds, respectivement du ou des compartiments repris sont transférés au fonds respectivement au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds respectivement au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a. les contrats de fonds correspondants le prévoient;
 - b. ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds correspondants concourent quant aux dispositions suivantes:
 - i. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les

- commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds respectivement des compartiments ou mis à la charge des investisseurs;
- iv. les conditions de rachats;
 - v. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d. l'évaluation de la fortune des fonds respectivement des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour.
- e. il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions du §19, chiffre 2, lettre a demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds respectivement le compartiment repreneur et le fonds respectivement le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement participants. Elle attire l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement du compartiment ou du fonds de placement dans le prochain rapport annuel du fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
- §25. Transformation de la forme juridique
1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer un compartiment de fonds de placement en compartiment d'une SICAV, l'actif et le passif du compartiment transformé étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du compartiment transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le compartiment concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment de la SICAV.
 2. Un compartiment peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b. Le fonds de placement et la SICAV sont gérés par la même direction de fonds;

- c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
- i. La politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectifs, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
 - ii. l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - iii. l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - iv. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - v. les conditions d'émission et de rachat;
 - vi. la durée du contrat ou de la SICAV;
 - vii. l'organe de publication.
- d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le compartiment ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le §23, chiffre 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont d'exiger le remboursement de leurs parts ou de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication.
6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.
- §26. Durée et dissolution des compartiments et du fonds de placement
1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider un compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du fonds de placement

§27.

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

2. Demeurent réservés les cas selon le §23, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§28.

1. Le fonds de placement ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
2. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 7 février 2024.
5. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 24 mars 2023.

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 6 février 2024.

La direction de fonds

Pictet Asset Management SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
60, rte des Acacias
1211 Genève 73